

Le paracommercialisme est encore un fléau pour les agents de voyages

Faut-il être immatriculé pour vendre des prestations touristiques en France ?

Portail Internet ou base de réceptifs, visites à domicile, apport d'affaires, courtage, siège en Europe ou à l'étranger, bureau de représentation en France... les formules sont multiples mais la question (et la réponse) est toujours identique : faut-il être immatriculé au Registre Atout France pour opérer la vente de produits touristiques en France ? En réponse à cette question un brin provocante, vous entendrez systématiquement : « tout le monde ».

→ Par Emmanuelle Llop, avocate au Cabinet Equinoxe



Avocat au Barreau de Paris, spécialiste des droits du tourisme et aérien, Emmanuelle Llop

Pour les initiés, être immatriculé signifie avoir présenté à la Commission d'immatriculation d'Atout France un dossier démontrant que le candidat remplit bien les trois conditions incontournables que sont l'aptitude professionnelle, l'assurance de responsabilité professionnelle et enfin la garantie financière. Les textes tout d'abord : la nécessité d'être immatriculé pour vendre des prestations touristiques résulte de la combinaison de deux textes issus du Code du Tourisme.

D'une part, de quelles actions et de quelles prestations s'agit-il ? Selon l'article L.211-1 : toute personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours, quelles que soient les modalités de sa rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente...

L'expression « apporter son concours, quelles que soient les modalités de la rémunération » interprétée largement inclut toute intervention de toute personne qui contribue à la fourniture d'une

voyages ou séjours individuels ou collectifs, services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, délivrance de titres de transport, réservation de chambres, délivrance de bons d'hébergement ou de restauration, services liés à l'accueil touristique, visites de musées ou monuments historiques, production et vente de forfaits, organisation et accueil de foires, salons, congrès ou apparentés, en lien avec des prestations touristiques.

Qui sont les non-immatriculés ?

A priori, il reste peu de place aux non-immatriculés, prévus toutefois par le Code : l'État (au sens large), ceux qui produisent eux-mêmes le service proposé (transporteurs, hôteliers...), ceux qui délivrent des titres de transport terrestre pour le compte du transporteur, les transporteurs aériens ou ferroviaires, les agents immobiliers et administrateurs de biens, les fabricants de bons touristiques, les associations à but non lucratif qui n'organisent qu'exceptionnellement des voyages pour leurs membres, les associations membres d'une union elle-même immatriculée et enfin,

D'autre part, que les obligations au l'immatriculation par l'article L.211 financière suffisant remboursement (assurance de RCI) d'une aptitude professionnelle diplôme de l'ense

Il existe par ailleurs également déclarer opérateurs européens en France de manière occasionnelle (la Loi de Service ou LP 20) ou bien de manière permanente (la Liberté d'Établissement L. 211-19). La Loi d'immatriculation temporaire, importations très légères : aptitude pays d'origine et bonne santé financière la banque de l'agent en guise de garantie Liberté d'Établissement elle est similaire classique. avec m